



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-174

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2026

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2026-08-20-00008 - Arrêté n° SGAR / 26-082?? portant
délégation de signature à Madame Natacha CHICOT?? rectrice de la
région académique de Normandie, rectrice de l'académie de
Normandie,?? en matière d'ordonnancement secondaire et de
contrôle de légalité (8 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-08-20-00008

Arrêté n° SGAR / 26-082

portant délégation de signature à Madame
Natacha CHICOT

rectrice de la région académique de Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
en matière d'ordonnancement secondaire et de
contrôle de légalité



**Arrêté n° SGAR / 26-082
portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT
rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret du Décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Madame CHICOT (Natacha), à compter du 3 août 2026 ; portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu le protocole national relatif à l'articulation entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu le protocole régional de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'État dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport en date du 24 décembre 2020 ;

- Vu l'arrêté rectoral du 8 mars 2021 portant création de la délégation régionale à l'enseignement supérieur à la recherche et à l'innovation (DRESRI) ;
- Vu la convention du 6 juin 2024 entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et la région académique Normandie, représentée par la rectrice de région académique, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;
- Vu la convention de délégation de gestion du 14 juin 2024 entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département ;
- Vu la convention du 15 juillet 2024 entre le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et la rectrice de la région académique de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « transformation publique »

ARRÊTE

SECTION I

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Normandie, à l'effet de signer, à compter du 3 août 2026, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux opérations d'investissement, imputées sur les budgets des ministères de l'éducation nationale, énumérées ci-dessous et concernant les équipements implantés dans son académie :

- Opérations d'investissement mobilier intéressant :
 - les collèges et les lycées ;
 - les écoles spécialisées nationales ;
 - les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée ;
 - les centres d'information et d'orientation.
- Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux et équipements mobiliers) intéressant :
 - les équipements administratifs d'intérêt régional et les locaux qui dans ces derniers, sont affectés aux équipements administratifs d'intérêt départemental ;
 - les centres interacadémiques de traitement de l'information implantés dans sa circonscription territoriale ;
 - les services extérieurs divers des établissements publics nationaux implantés dans sa circonscription territoriale.
- Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux équipements mobiliers et soutien des programmes de recherche) intéressant :
 - les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
 - les œuvres universitaires ;
 - les équipements sportifs universitaires appartenant à l'État ;

- les établissements de formation des maîtres de l'enseignement du second degré ;
- les équipements administratifs d'intérêt régional.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Normandie, responsable de budgets opérationnels de programme (BOP) de niveau académique, à l'effet de signer au nom du Préfet de région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des (BOP).

En sa qualité de responsable de BOP relatifs à la mise en œuvre de la politique éducative, Madame Natacha CHICOT pourra :

1 – recevoir les crédits des programmes :

- Enseignement scolaire public du premier degré ;
- Enseignement scolaire public du second degré ;
- Enseignement scolaire privé du premier et du second degré ;
- Vie de l'élève ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale ;
- Formations supérieures et recherche universitaire.

2 – répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution ;

3 – procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

En sa qualité de responsable de BOP délégué dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, ainsi que dans le domaine de la recherche scientifique et technologique interdisciplinaire Madame Natacha CHICOT pourra :

1 – recevoir les crédits des programmes :

- BOP 219 Sport,
- BOP 163 Jeunesse et vie associative,
- BOP 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires,

2 – proposer au préfet de région (SGAR) la répartition des crédits entre les UO et assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques ;

3 – répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

4 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),

et pour le BOP Formation supérieure et recherche universitaire :

- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Madame Natacha CHICOT devra informer les membres du comité de l'administration régionale (CAR) de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de région (SGAR).

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5 : Délégation est également donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- Enseignement scolaire public du premier degré (n° 140) ;
- Enseignement scolaire public du second degré (n° 141) ;
- Vie de l'élève (n° 230) ;
- Enseignement scolaire privé du premier et second degrés (n° 139) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (n° 214) ;
- Formations supérieures et recherche universitaire (n° 150) ;
- Vie étudiante (n° 231) ;
- 723IHC Gestion du patrimoine immobilier de l'État (éducation nationale) ;
- 723IXC Gestion du patrimoine immobilier de l'État (enseignement supérieur et recherche) ;
- Sport (n° 219) ;
- Jeunesse et vie associative (n° 163) ;
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (n° 172).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 6 : Délégation est donnée afin de procéder à l'ordonnancement des opérations imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0348-DP76-DD76 dans les conditions et limites fixées par la convention du 14 juin 2024 de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département ;

Délégation est donnée afin de procéder à l'ordonnancement des opérations imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0348-CMES-CEIP dans les conditions et limites fixées par la convention date du 6 juin 2024 entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;

Délégation est donnée afin de procéder à l'ordonnancement des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Transformation publique » dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) dans les conditions et limites fixées par la convention date du 15 juillet 2024 entre le secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et la rectrice de la région académique de Normandie ;

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués par les ministres concernés.

Article 8 : En application du code de la commande publique, délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT à l'effet d'exercer l'ensemble des prérogatives liées à la personne responsable des marchés pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

Article 9 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués pour le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat.

Article 10 : Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, est désignée maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux financés sur le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 11 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354, en tant que centre de coût correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

Article 12 : L'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives au BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et destinées aux bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat sera assuré par les services susnommés.

Article 13 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT pour signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription dans la limite des seuils fixés à l'article 1er du décret 99-89 modifié.

Article 14 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

SECTION III

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 15 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, pour recevoir, seule, au nom de l'État, les actes suivants relatifs au fonctionnement des lycées et soumis à l'obligation de transmission :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT (la préfecture reste destinataire d'un exemplaire des marchés d'un montant supérieur) ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 16 : Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, à l'effet de signer les déférés devant le tribunal administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés à l'article précédent, des lycées de l'académie de Normandie et des collèges de Seine-Maritime.

Article 17 : Madame Natacha CHICOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, si elle est elle-même absente ou empêchée, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et d'une transmission au Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 18 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 août 2026

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI